

Vertou, le 20 avril 2023

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Loäne ROUILLER
Mail : secretariat.cle@syndicatloireaval.fr
Tel. : 09 72 54 19 35
Nos réf. : LR-2023-04-0073
Vos réf. : 0006301642

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault sur la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier lors de la séance du 13 avril 2023 en vue de vérifier sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur, et a émis un avis **défavorable**.

Nombre de votants	Abstentions	Avis favorables	Avis défavorable
12	0	0	12

Pour votre information, les membres de la CLE ont formulé cet avis pour les raisons suivantes :

- Au regard de l'**objectif « Préserver les fonctionnalités et le patrimoine biologique des milieux humides »** et de l'**orientation « Protéger les milieux aquatiques/humides »**, le bureau de la CLE souhaite s'assurer que les travaux sur les plans d'eau n'impacteront pas le ruisseau. Afin de comprendre les relations entre la nappe et le cours d'eau, le bureau de la CLE demande de réaliser une coupe géologique au droit du ruisseau. Les membres s'interrogent sur les conséquences de l'implantation de bandes d'argile entre le cours d'eau et les plans d'eau sur l'alimentation du cours d'eau. Si la nappe alimente le cours d'eau, l'isolation de ce dernier pourrait entraîner une réduction importante des débits.
- L'**article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides présentes dans la cartographie du SAGE doivent être protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités, sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'**article 2**. Les membres du bureau de la CLE alertent sur l'existence d'une zone humide identifiée dans le SAGE et non identifiée dans la cartographie de la COMPA (cf. *Annexe 1 du présent courrier*). Les impacts indirects sur les fonctionnalités de cette dernière ainsi que sur celles de la zone humide ZH1 (cf. *Annexe 1*), n'ont pas été analysés par le pétitionnaire. Le bureau de la CLE demande :



- de délimiter précisément la zone humide ZH2 (cf. *Annexe 1*), de définir les impacts indirects du projet sur cette dernière et de proposer des mesures adaptées à la préservation de son intégrité spatiale et de ses fonctionnalités ;
 - de définir les impacts indirects du projet sur la zone humide ZH1 (cf. *Annexe 1*) et de proposer des mesures adaptées à la préservation de ses fonctionnalités.
- **L'article 5 du règlement du SAGE** porte sur les règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau. Le bureau de la CLE souhaite avoir des précisions sur les modalités de gestion envisagées pour limiter les risques d'eutrophisation liées au fonctionnement du plan d'eau.
- **L'article 10 du règlement du SAGE**, relative à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols, précise que la destruction d'éléments stratégiques est à éviter. En cas de destruction, ils doivent être compensés. La plantation ou le renforcement de 2 510 ml de haies répond à l'objectif de compensation a minima d'un linéaire identique. Afin de répondre à cet article, le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à préciser les fonctionnalités des haies détruites et replantées au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols.

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication n'étant pas connue, le projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault a donc aussi été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre par la CLE.

Pour votre bonne information, le projet n'est pas compatible avec les dispositions ni conforme au règlement du SAGE révisé pour les raisons suivantes :

- La **règle 2 du règlement** interdit la destruction des Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le SAGE, sauf exceptions. La zone humide délimitée en 2019 ainsi que la zone humide située sur la partie aval du projet, en rive gauche du cours d'eau, sont identifiées comme ZSGE dans la cartographie du SAGE. Le bureau de la CLE demande donc au pétitionnaire de :
 - délimiter précisément la zone humide ZH2 (cf. *Annexe 1*), de définir les impacts indirects du projet sur cette dernière et de proposer des mesures adaptées à la préservation de son intégrité spatiale et de ses fonctionnalités selon les modalités de la règle 2 du règlement du SAGE révisé ;
 - définir les impacts indirects du projet sur la zone humide ZH1 (cf. *Annexe 1*) et de proposer des mesures adaptées à la préservation de ses fonctionnalités selon les modalités de la règle 2 du règlement du SAGE révisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Claude CAUDAL

Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire



Annexe 1 : Zones humides présentes dans la cartographie du SAGE en vigueur et dans la cartographie des ZSGE associée à la règle 2 du SAGE révisé

